RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/79 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1979

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2888/78 (3) ;

considérant qu'il convient de compléter le classement par certaines variétés qui ont fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle qui a été reconnue satisfaisante ; que, en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (4), ces variétés peuvent être autorisées provisoirement pour certaines unités administratives allemandes ;

considérant qu'il se révèle opportun de compléter le classement en ajoutant parmi les variétés recommandées une variété de vigne ne figurant pas pour deux unités administratives françaises ; que cette variété est inscrite depuis cinq années au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qu'elle remplit donc la condition prescrite par l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 347/79, pour une telle adjonction ;

considérant que, depuis lors, l'expérience acquise avec une variété de vigne figurant au classement, pour une unité administrative italienne dans la classe des variétés autorisées, a démontré que les vins qu'elle fournit peuvent être considérés normalement de bonne qualité ; qu'il est, dès lors, approprié de la classer parmi les variétés recommandées pour la même unité administrative en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 sous a) et paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 347/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre Ier sous-titre Ier, le point I « république fédérale d'Allemagne » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique :

1. « 2. **Regierungsbezirk Trier** » :

   à la classe des variétés autorisées est ajoutée la variété « Reichensteiner B (*) » ;

2. « 3. **Regierungsbezirk Koblenz** » :

   à la classe des variétés autorisées sont ajoutées les variétés « Regner B (*) (5) », « Reichensteiner B (*) (6) » et « Würzer B (*) (5) » ;

3. « 4. **Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz** » :

   à la classe des variétés autorisées sont ajoutées les variétés « Regner B (*) (7) », « Reichensteiner B (*) » et « Würzer B (*) (7) ».

Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 titre Ier sous-titre Ier, le point III « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique :

La variété « Baco blanc B (8) » est ajoutée dans la classe des variétés autorisées pour les départements suivants :

— Landes (40),
— Lot-et-Garonne (47).

Article 3

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 titre Ier sous-titre Ier, le point IV « Italie » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique :

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 344 du 8. 12. 1978, p. 27.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

(5) Autorisée exclusivement dans le Landkreis Bad Kreuznach.
(6) Autorisé dans le Regierungsbezirk Koblenz à l'exception du Landkreis Bad Neuenahr-Ahrweiler.
(7) Autorisée dans le Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz à l'exception des communes Trechtlingshausen, Oberheimbach, Niederheimbach, Oberdiebach, Bacharach et Breitscheid.
(8) Autorisée exclusivement dans les communes situées dans l'aire de production de l'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Armagnac ».
(*) Variété insérée au classement à partir du 5 juin 1979 en application de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79.

« 9. **Provincia di Savona** » :

a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Lumassina B » ;

b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Lumassina B ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président